



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision déléguée de la mission régionale d'autorité environ-
nementale (MRAe) Centre-Val de Loire,

après examen au cas par cas,

sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la
communauté de communes de La Forêt (45)**

N°MRAe 2025-5361

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

Conformément à la délégation qui lui a été donnée, cet avis conforme a été rendu par Jérôme Duchene membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après consultation des autres membres ;

attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-5361 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes de La Forêt (45), reçue le 28 août 2025 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2025 ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5361 en date du 28 octobre 2025

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes la Forêt (45)

Considérant que la communauté de communes (CC) de La Forêt qui compte 17 375 habitants (INSEE 2020), souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées afin d'harmoniser les zonages d'assainissement des eaux usées de ses 10 communes membres et de disposer ainsi d'un zonage unique à l'échelle du périmètre communautaire ;

Considérant que sur les 10 communes de la CC, seule la commune de Bougy-lez-Neuville ne dispose d'aucune carte de zonage d'assainissement ;

Considérant que les réseaux d'assainissement collectif du territoire sont majoritairement de type séparatif (74 %) ;

Considérant que les réseaux d'eaux usées comprennent 47 postes de refoulement ;

Considérant que le service d'assainissement collectif de la CC de la Forêt compte 6 stations de traitement des eaux usées ; que les capacités épuratoires à l'échelle de la CC s'élèvent à 21 472 EH ; que la charge polluante en situation future, qui prend en compte les projets de développement définis dans les PADD des PLU des communes membres, est évaluée à 23 916 EH, donc supérieure aux capacités épuratoires actuelles ;

Considérant que tous les systèmes d'assainissement de la CC de la Forêt, à l'exception de celui de Loury-Rébréchien, sont non conformes en 2024 ; que cette non-conformité est due à la captation en tête de station d'eaux claires parasites par les réseaux de collecte, y compris ceux séparatifs comme à Aschères, Saint-Lyé, Trainou et Vennecy ; que de surcroît certaines stations ne sont pas équipées d'outils de surveillance en tête de station et sur leur by-pass ;

Considérant que des travaux sur les réseaux et les stations de traitement ont été listés, priorisés, et évalués financièrement, mais non planifiés dans le temps ; qu'il appartiendra à la CC de la Forêt de réaliser le programme de travaux permettant de déconnecter les eaux claires parasites du réseau d'assainissement avant de réaliser les nouveaux raccordements au réseau d'assainissement afin que ces derniers n'augmentent pas le risque de rejet vers le milieu naturel ;

Considérant qu'en cas de raccordement du réseau d'assainissement de Montigny à la station d'épuration de Loury distante de plusieurs kilomètres, l'analyse du raccordement devra présenter les risques sanitaires éventuels dus à la stagnation des eaux dans les conduites ainsi que justifier de la capacité de la station de Loury à accepter ces nouveaux flux ;

Considérant que la part des logements en non collectif dans la CC est de 15% en 2022, soit 1 139 installations ; que le dossier mentionne que 104 contrôles de bon fonctionnement ont été réalisés de 2020 à 2024 lesquels ont mis à jour de nombreuses non conformités (778) ; que le dossier ne précise ni les mesures correctives prescrites ni si leur effectivité a été contrôlée ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ; que les possibilités de raccordement au réseau d'assainissement collectif des installations individuelles non raccordées ont été étudiées mais ne pourront être réalisées avant que les travaux permettant de déconnecter les eaux claires parasites du réseau d'assainissement collectif aient été réalisés ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5361 en date du 28 octobre 2025

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes la Forêt (45)

Considérant que sont ainsi classés :

- en zone d'assainissement collectif : les parcelles déjà urbanisées ou en zone à urbaniser, déjà desservies par un réseau d'assainissement collectif, mais également les parcelles situées dans ces zones non encore desservies par le réseau d'assainissement collectif mais dont le raccordement est souhaité par la collectivité et qui sont listées dans le dossier ; que ce raccordement ne pourra pas être réalisé tant que les travaux permettant de déconnecter les eaux claires parasites du réseau d'assainissement collectif n'auront pas été effectués ;
- en zone d'assainissement non collectif : le Bourg de Montigny et ses hameaux proches, la rue du Nan, de la Couarde, le Château de la Mothe, la Route d'Artenay et les Ecossoires à Saint-Lyé-la-Forêt, la route de Fay aux Loges à Trainou ainsi que les lieux-dits Grand Charmoy, Chevaupy et la rue de la Moinerie à Vennecy ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes de la Forêt (45), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5361 en date du 28 octobre 2025

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes la Forêt (45)

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 28 octobre 2025,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

par délégation



Jérôme Duchêne

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.